

**Programme de formation continue (PFC)
de la Société suisse en
Médecine Interne Générale
(SSMIG)**

Version 1 janvier 2014

1.	Bases légales et réglementaires.....	2
2.	Personnes soumises à la formation continue.....	2
3.	Etendue et structure de la formation continue.....	3
3.1.	Principe.....	3
3.2.	Formation continue essentielle spécifique.....	4
3.2.1.	Définition de la formation continue essentielle spécifique.....	4
3.2.2.	Formation continue essentielle automatiquement reconnue.....	5
3.2.3.	Formation continue essentielle spécifique sur demande.....	6
3.3.	Formation continue élargie.....	6
3.4.	Etude personnelle.....	7
4.	Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue.....	7
4.1.	Confirmation de la formation continue.....	7
4.2.	Période de contrôle.....	7
4.3.	Contrôle de la formation continue.....	7
5.	Diplôme / attestation de formation continue.....	8
6.	Exemption de l'obligation de formation continue, réduction de l'obligation de formation continue.....	8
7.	Taxes.....	8
8.	Réclamations.....	8
9.	Règlement de transition et entrée en vigueur.....	9
10.	Annexes.....	9

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de l'ISFM/de la FMH du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les **directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM** (Bulletin des médecins suisses 2013;94: 1/2, 12-17).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leur discipline, d'élaborer des programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, d'en faire usage et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. chiffre 6).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la médecine interne générale peuvent documenter la formation continue qu'ils doivent accomplir en présentant simplement le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondante.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale. Les médecins qui suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste, à titre d'activité professionnelle principale, ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins tenus de suivre une formation continue l'accomplissent selon les programmes de formation continue correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent effectivement.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1. Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration 1):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle des internistes (l'étude personnelle ne doit pas être attestée)

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

<p>30 crédits Etude personnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Etude ne devant pas être attestée • Validation automatique
<p>Max. 25 crédits Formation continue élargie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et attribution de crédits par une autre société de discipline (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale ou par l'ISFM/FMH. Dans le domaine de la médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également attribuer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SMSTN, SSPM. • Formation continue essentielle spécifique, qui dépasse les 25 crédits par an requis. • Doit être attestée • En option, comptabilisable jusqu'à 25 crédits au maximum
<p>Min. 25 crédits Formation continue essentielle en médecine interne générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et attribution de crédits par la SSMIG http://www.sgaim.ch • Doit être attestée • Au minimum 25 crédits obligatoires • Conforme aux conditions spécifiées dans le PFC de la SSMIG

Les porteurs de plusieurs titres ne sont pas obligés de satisfaire aux exigences de tous les programmes de formation continue associés à leurs titres. Ils choisissent le

programme de formation continue qui correspond le mieux à leur occupation professionnelle du moment. Pour des raisons de responsabilité civile, il est recommandé aux porteurs de plusieurs titres, qui exercent aussi en médecine interne générale au sens large, d'effectuer le programme de la formation continue en médecine interne générale. Il est possible de faire valider une formation continue pour plusieurs spécialités, à condition qu'elle réponde aux critères de chaque programme de formation continue.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une heure de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre maximal de crédits pouvant être obtenus par journée entière est de huit et, par demi-journée, de quatre (art. 5 RFC). Seuls les crédits réellement octroyés peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2. Formation continue essentielle spécifique

3.2.1. Définition de la formation continue essentielle spécifique

Peuvent être reconnues en tant que formation continue essentielle les sessions de formation continue en médecine interne générale dans les domaines spécialisés décrits dans l'annexe 1, ainsi que dans toutes les disciplines complémentaires décrites dans l'annexe 2, dans la mesure où celles-ci sont orientées vers l'activité de médecine interne générale, que ce soit en tant qu'interniste hospitalier, interniste installé ou médecin de famille, et sont pertinentes pour l'activité de médecine interne générale. Par ailleurs, ces sessions de formation continue doivent s'adresser à un public cible, interniste généraliste ou interdisciplinaire, exerçant dans le domaine de la médecine interne générale. Ces sessions doivent avoir pour but de maintenir et d'actualiser les compétences qui ont été acquises dans le cadre de la formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de spécialiste en médecine interne générale, y compris de la formation approfondie en gériatrie, et qui sont indispensables à une prise en charge parfaite des patients en médecine interne générale (anamnèse, examen médical, diagnostic, traitement, consultation et prévention).

Les modalités organisationnelles et didactiques correspondent aux critères de la formation d'adultes. Pour la reconnaissance en tant que formation continue essentielle, au moins une personne détentriche du titre de spécialiste en médecine interne générale doit avoir participé de manière substantielle et active à l'élaboration du programme.

Les formations continues répondant à la définition ci-dessus peuvent être reconnues en tant que formation continue essentielle. Des exceptions sont tolérées pour des cas bien fondés. Si une session de formation continue, en plus d'aborder des domaines de la médecine interne générale, porte également sur des domaines non spécifiques, conformément à l'art. 6 alinéa 2 de la RFC, ces parties peuvent également être reconnues comme formation continue essentielle à hauteur de 50% au maximum de la durée totale ou des crédits totaux.

Toutes les formations continues qui ont  t  agr ees par la SSMIG, soit automatiquement soit sur demande d'un organisateur, peuvent  tre valid es comme formation continue essentielle de m decine interne g n rale.

La SSMG et la SSMI se r servent le droit d' valuer les sessions de formation continue pour lesquelles elles ont attribu  des cr dits, et d'adopter des mesures pour assurer leur qualit  (par un avertissement, des directives ou en supprimant la reconnaissance).

En vue de garantir une formation continue  quilibr e, diff rentes th matiques et m thodes de formation continue doivent  tre consid r es. Quelles que soient les m thodes de formation continue choisies, la limite annuelle maximale de 8 cr dits de formation continue essentielle par domaine th matique ne devrait pas  tre d pass e. Ces limitations th matiques ne concernent pas les sp cialistes en g riatrie qui peuvent accomplir toute leur formation continue dans la formation approfondie en g riatrie.

3.2.2. Formation continue essentielle automatiquement reconnue

Sont consid r es comme formation continue essentielle sp cifique automatiquement reconnue les sessions ou activit s de formation continue suivantes.

1. Participation � des sessions de formation continue	Limitations
a) Sessions de formation continue avec des th�mes de m�decine interne g�n�rale organis�es par des soci�t�s de m�decine interne g�n�rale internationales et nationales (pour autant que les offres �trang�res correspondent au standard suisse), cantonales et r�gionales	Aucune
b) Sessions de formation continue organis�es par des soci�t�s dont le programme de formation postgradu�e se fonde sur la m�decine interne g�n�rale (voir annexe 1)	Aucune
c) Sessions de formation continue organis�es par des centres de formation postgradu�e en m�decine interne g�n�rale reconnus par l'ISFM, ainsi que par des instituts de m�decine de famille dont l'offre correspond au standard suisse	Aucune
d) Sessions de formation continue organis�es par des centres de formation postgradu�e reconnus par l'ISFM dans les domaines sp�cialis�s �num�r�s dans l'annexe 1	Aucune

2. Activit� en tant qu'auteur ou conf�rencier	Limitations
a) Activit� de conf�rencier ou d'enseignement pour la formation pr�gradu�e, postgradu�e et continue en m�decine interne g�n�rale	2 cr�dits/pr�sentation de 10-60 min.; au max. 8 cr�dits/an
b) Publication d'un travail scientifique (peer reviewed) dans le domaine de la m�decine interne g�n�rale (conform�ment � l'annexe 1)	5 cr�dits/publication; au max. 8 cr�dits/an
c) Pr�sentation de poster dans le domaine de la m�decine interne g�n�rale (conform�ment � l'annexe 1)	2 cr�dits/poster; au max. 4 cr�dits/an
d) Participation � un cercle de qualit� structur�, supervision et intervision ou formation continue analogue en groupes. La	1 cr�dit/heure; au max. 8 cr�dits/an

fonction de modérateur/responsable ne donne pas droit à des crédits supplémentaires	
e) Intersession/supervision structurée	1 crédit/heure; au max. 8 crédits/an

Le nombre total de crédits émanant de la rubrique «2. Activité en tant qu'auteur ou conférencier» est limité à 15 par an.

3. Autre formation continue	Limitations
a) Apprentissage structuré avec des supports électroniques (par ex. CD-ROM, DVD, internet, autres programmes d'apprentissage)	Nombre de crédits laissé à l'appréciation de la société de discipline; au max. 8 crédits/an
b) Auto-évaluations et audits structurés accrédités par la SSMG et la SSMI	1 crédit/heure; au max. 2 crédits/an
c) Formation continue en vue du renouvellement de certificats d'aptitude par ex. en médecine sportive, échographie, médecine manuelle, médecine psychosomatique et psychosociale (font exception les formations continues en médecine complémentaire, qui font partie de la formation continue élargie, voir graphique 3.1).	1 crédit/heure; au max. 8 crédits/an

La somme des crédits comptabilisables dans la rubrique «3. Autre formation continue» est limitée à 15 crédits/an au maximum.

Toute formation continue accomplie qui dépasse une éventuelle limitation dans le cadre de la formation continue essentielle est reportée sans réserve à la formation continue élargie.

3.2.3. Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'e-learning non reconnues automatiquement peuvent en demander la reconnaissance.

Sont uniquement reconnues les sessions conformes aux directives de l'ASSM «Collaboration corps médical - industrie» (Bulletin des médecins suisses 2013;94(1/2):12-17).

La procédure de demande et les conditions de reconnaissance sont consultables dans les documents correspondants sous <http://www.sgaim.ch>. La demande doit être déposée au moins 2 mois avant la session. La décision est communiquée en l'espace de 15 jours ouvrables.

3.3. Formation continue élargie

La formation continue élargie comprend la formation continue reconnue des autres sociétés de discipline médicales, des sociétés cantonales de médecine, de l'ISFM et de certaines organisations médicales de médecine complémentaire, conformément à l'art. 6, alinéa 2 de la RFC. Il est recommandé d'effectuer d'autres cours de formation soit dans le domaine de la médecine interne générale soit dans les autres disciplines énumérées dans l'annexe 2, correspondant à l'activité actuelle.

3.4. Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en étude personnelle (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1. Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis à l'obligation de formation continue peuvent documenter au fur et à mesure leur formation continue dans un journal officiel, basé sur le web et disponible sur la plateforme de formation continue myFMH (ce journal est obligatoire pour les formations continues où seront effectués des contrôles inopinés conformément au chiffre 4.3). Cette documentation ne concerne pas l'étude personnelle.

Les confirmations de participation ou d'autres types de justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans, pour pouvoir être présentés en cas de besoin, lors d'un contrôle inopiné conformément au chiffre 4.3.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

4.2. Période de contrôle

Une période de formation continue, qui est déterminée individuellement, couvre 3 années civiles (art. 7 alinéa 2c de la RFC). Les périodes de formation continue ne doivent pas se chevaucher. Au cours d'une période de contrôle de 3 ans, les catégories et les limitations peuvent être librement cumulées et reportées. Il n'est ni possible de rattraper des cours de formation continue au cours de l'année suivante, ni de les reporter à la période suivante.

4.3. Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'auto-déclaration, organisé comme suit: la SSMIG invite périodiquement ses membres à enregistrer leur auto-déclaration. Les Sociétés se réservent le droit d'effectuer des contrôles par sondage et d'exiger des documents.

5. Dipl me / attestation de formation continue

Le m decin qui a accompli son devoir de formation continue pour une p riode de trois ans, conform ment au pr sent programme, peut, selon le principe de l'autod claration, le confirmer sur la plate-forme de formation continue sur le site internet myFMH, s'acquitter d'une  ventuelle taxe et acqu rir un dipl me de formation continue ou une attestation de formation continue.

Le m decin d tenteur d'un titre de sp cialiste en m decine interne g n rale, qui est membre de la FMH et a rempli les conditions du pr sent programme, re oit un dipl me de formation continue de la FMH, qui lui est remis par la SSMIG. Les personnes qui ne sont pas membres de la FMH ou les m decins sans titre de sp cialiste en m decine interne ou m decine interne g n rale re oivent une attestation de formation continue.

Le nom des d tenteurs d'un dipl me ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publi  sur http://www.doctorfmh.ch/index_fr.cfm.

6. Exemption de l'obligation de formation continue, r duction de l'obligation de formation continue

Une suspension de l'activit  m dicale en Suisse pour une dur e cumul e de 4 mois au minimum   24 mois au maximum pendant une p riode de formation continue (par ex. s jour   l' tranger, maladie, cong  de maternit ) donne droit   une r duction proportionnelle de l'obligation de formation continue.

Le droit de r duction est bas  sur le principe de l'auto-d claration. Il faut  tre en mesure de pouvoir documenter sur demande les suspensions d'activit  m dicale avec des justificatifs   l'appui en cas de contr les inopin s, conform ment   la section 6.

7. Taxes

Pour acqu rir un dipl me ou une attestation de formation continue, le candidat doit s'acquitter d'une taxe de CHF 375.-, couvrant les frais, aupr s de la SSMIG. Pour les membres de la SSMIG, la taxe est comprise dans la cotisation de membre.

8. R clamations

Les r clamations concernant les d cisions relatives   l'octroi du dipl me / de l'attestation de formation continue peuvent  tre adress es par  crit au Comit  de la SSMIG. Le Comit  en question d cidera de la suite   donner.

9. Règlement de transition et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé par la direction de l'ISFM le 31 octobre 2013. Il entre en vigueur au 01.01.2014 et remplace l'ancien programme du 30 septembre 2008 (SSMG) et du 01.01.2011 (SSMI).

10. Annexes

Annexe 1

Domaines spécialisés dont le programme de formation postgraduée se fonde sur la médecine interne générale.

- Allergologie et immunologie clinique
- Angiologie
- Cardiologie
- Endocrinologie/diabétologie
- Gastroentérologie
- Gériatrie
- Hématologie
- Infectiologie
- Médecine physique et réadaptation
- Médecine tropicale et des voyages
- Néphrologie
- Neurologie
- Oncologie médicale
- Pharmacologie clinique et toxicologie
- Pneumologie
- Rhumatologie

Annexe 2

Domaines spécialisés conformément au programme de formation postgraduée en médecine interne générale, chapitre 2.3.

- Allergologie et immunologie clinique
- Anesthésiologie
- Angiologie
- Cardiologie
- Chirurgie
- Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
- Chirurgie pédiatrique
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie/diabétologie
- Gastroentérologie
- Gériatrie
- Gynécologie et obstétrique
- Hématologie
- Infectiologie
- Médecine de l'enfance et de l'adolescence
- Médecine intensive
- Médecine physique et réadaptation
- Médecine tropicale et des voyages
- Néphrologie
- Neurologie
- Oncologie médicale
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie
- Psychiatrie et psychothérapie de l'enfance et de l'adolescence
- Pharmacologie clinique et toxicologie
- Pneumologie
- Psychiatrie et psychothérapie, y compris médecine psychosomatique et psychosociale
- Radiologie
- Radio-oncologie / radiothérapie
- Rhumatologie
- Urologie